



Commission canadienne
du tourisme

Canadian Tourism
Commission

Demande de prix

Titre du concours :	Enseignement du français aux adultes
Numéro du concours :	CTC-2015-RL-04
Date et heure limites :	6 octobre 2015 à 14 h, heure du Pacifique (HP)
Autorité contractante :	Rachel Lemos 604-638-8339 procurement@destinationcanada.com

Remarque : Le présent document ne peut être ni reproduit ni distribué sans l'approbation expresse et préalable du Service de l'approvisionnement de la Commission canadienne du tourisme, excepté lorsque son utilisation par un soumissionnaire répondant directement à cette demande de prix est autorisée.

SECTION A – INTRODUCTION

La Commission canadienne du tourisme (CCT) est l'organisme national de marketing touristique du Canada. À titre de société d'État fédérale, elle soutient l'industrie canadienne du tourisme en faisant la promotion du Canada en tant que destination touristique quatre-saisons de premier choix, et contribue à l'économie canadienne en générant des recettes d'exportation du tourisme.

En collaboration et en partenariat avec le secteur privé et les gouvernements du Canada, des provinces et des territoires, elle travaille avec le secteur touristique pour maintenir la compétitivité de celui-ci et positionner le Canada comme une destination où les voyageurs peuvent créer leurs propres expériences extraordinaires.

La stratégie de la CCT met l'accent sur les marchés étrangers où la marque touristique du Canada est à l'avant-scène et qui fournissent le meilleur rendement du capital investi. La CCT mène des activités dans 11 marchés géographiques cibles : l'Allemagne, l'Australie, le Brésil, la Chine, la Corée du Sud, les États-Unis, la France, l'Inde, le Japon, le Mexique et le Royaume-Uni.

Pour en savoir plus : <http://destinationcanada.com/>

A1. Objet et intention

La présente demande de prix a pour objet de solliciter les propositions de soumissionnaires pour des services d'enseignement du français aux adultes. Ces services doivent aider des employés de la CCT à réussir l'Évaluation de langue seconde de la Commission de la fonction publique du Canada et à ainsi répondre aux exigences linguistiques rattachées à leurs postes bilingues.

En soumettant sa proposition, le soumissionnaire se dit apte à respecter les exigences de la demande de prix et toutes les conditions qui y sont énoncées.

A2. Durée du contrat

Le contrat sera d'une durée d'un (1) an avec option de reconduction annuelle par la CCT jusqu'à concurrence de quatre (4) années supplémentaires, cette option étant laissée à l'entière discrétion de la CCT.

A3. Instructions à l'intention des soumissionnaires

Pour être jugées admissibles, les propositions doivent être envoyées par courriel à procurement@destinationcanada.com d'ici la date et l'heure limites précisées à la page titre.

- 1) Les soumissionnaires doivent indiquer « Demande de prix CTC-2015-RL-04 – Enseignement du français aux adultes » dans toute leur correspondance.
- 2) Les questions concernant la demande de prix peuvent être envoyées par courriel à procurement@destinationcanada.com jusqu'au 29 septembre à 14 h (HP).
- 3) Les soumissionnaires seront liés par leur proposition pour une période de 90 jours.
- 4) Les soumissionnaires assument l'entière responsabilité des dépenses liées à la préparation de leur proposition.
- 5) Si un soumissionnaire constate une erreur dans sa proposition, il peut envoyer un avis de correction à la CCT, pourvu que ce soit avant la date et l'heure limites.

- 6) Toutes les questions concernant la demande de prix doivent être posées à l'autorité contractante seulement. L'information obtenue d'une autre source ne sera pas officielle et pourrait s'avérer inexacte.
- 7) La CCT n'utilisera ni ne divulguera d'information confidentielle, sauf aux fins de l'évaluation des propositions dans le cadre de la présente demande de prix ou si une loi l'exige, notamment la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.
- 8) Les courriels dépassant les huit (8) mégaoctets (Mo) ne seront pas acceptés. S'il y a lieu, le soumissionnaire doit diviser sa réponse en fichiers numérotés de taille appropriée (moins de 8 Mo). Dans son premier courriel, le soumissionnaire doit alors fournir les précisions sur chaque section et indiquer le nombre de courriels qu'il compte envoyer.

A4. Attribution d'un contrat

- 1) La CCT ne sera d'aucune façon liée à quelque soumissionnaire que ce soit avant la création d'un bon de commande valide ou la conclusion d'un accord entre les parties.
- 2) Vous trouverez dans la section D les modalités relatives aux bons de commande de la CCT qui pourraient s'appliquer aux bons de commande créés pour les produits ou les services.
- 3) Tout accord avec un soumissionnaire sera non exclusif et exempt d'engagement ou de restrictions en ce qui concerne le volume de travail. La CCT ne prend aucune entente d'exclusivité, ne garantit pas le recours aux services du soumissionnaire retenu et ne s'avance aucunement quant à la valeur ou au volume du travail qui pourrait lui être attribué.

A5. Droits de la CCT

- 1) Demander des clarifications par rapport aux soumissions.
- 2) Rejeter les soumissions qui ne répondent pas aux exigences.
- 3) Interrompre le processus à tout moment et ne pas procéder à l'acquisition des biens ou services.
- 4) Sélectionner un ou plusieurs soumissionnaires.
- 5) Choisir n'importe quel soumissionnaire, indépendamment du prix qu'il demande. Plus précisément, la CCT n'est aucunement obligée d'accepter la proposition du soumissionnaire le moins-disant, ni même d'accepter de soumission.
- 6) Entreprendre des négociations avec tout entrepreneur ayant présenté une proposition admissible, afin de parvenir à un accord à la satisfaction de la CCT.
- 7) Intégrer à l'accord découlant de ce processus l'ensemble ou une partie de la demande de prix, de l'énoncé de travail ou de la soumission retenue, s'il y a lieu.

A6. Déclaration des faits importants

Vous trouverez à l'annexe 1 le formulaire de déclaration des faits importants. On entend par « fait important » toute circonstance ou relation qui pourrait entraîner un avantage injuste, par exemple le fait : d'avoir une association quelconque ou un lien de parenté avec un employé de la CCT ou un membre de son conseil d'administration; d'avoir accès à des renseignements non accessibles aux autres soumissionnaires; de communiquer au sujet de la demande de prix avec toute personne non autorisée; d'agir de manière à nuire à la capacité d'un autre soumissionnaire à présenter sa proposition pour les biens ou services concernés; d'offrir un cadeau ou un avantage à un employé de la CCT ou à un membre de son conseil d'administration; ou de se conduire d'une manière qui nuit à l'intégrité du processus de demande de prix ou qui peut en donner l'impression (tous des « faits importants »).

SECTION B – ÉNONCÉ DE TRAVAIL

B.1 EXIGENCES RELATIVES AUX SERVICES

Il s'agit de services d'enseignement du français qui aideront des employés de la CCT à réussir l'Évaluation de langue seconde de la Commission de la fonction publique du Canada et à ainsi répondre aux exigences linguistiques rattachées à leurs postes bilingues.

B.1.1 Exigences relatives à l'entrepreneur

L'entrepreneur doit compter au moins deux (2) ans d'expérience dans la prestation de services d'enseignement du français aux adultes dans la fonction publique ou dans une société d'État. Il doit connaître le format et le contenu de l'Évaluation de langue seconde de la Commission de la fonction publique du Canada et du matériel didactique fourni par l'École de la fonction publique du Canada. À l'appui de sa soumission, il doit présenter une liste des clients du secteur public (y compris les sociétés d'État) à qui il a fourni des services d'enseignement du français au cours des deux (2) dernières années.

B.1.2 Portée des travaux

Services d'enseignement du français visant à amener le plus rapidement possible les employés qui suivront cet enseignement à remplir les exigences linguistiques rattachées à leur poste bilingue. Les besoins à combler se situent entre vingt (20) et trente (30) heures d'enseignement par mois, mais ce chiffre peut varier selon le nombre d'employés à former et leur disponibilité.

a) Tâches

- i. Fournir des cours hebdomadaires dirigés par un formateur qualifié qui permettent à des employés de la CCT d'acquérir, à l'oral, à l'écrit et/ou pour la compréhension, des niveaux déterminés par les examens de l'Évaluation de langue seconde de la Commission de la fonction publique du Canada;
- ii. Fournir des cours hebdomadaires visant à répondre aux besoins particuliers de chaque apprenant par un enseignement individuel, ou en groupe si la CCT et l'entrepreneur conviennent que des séances pour plusieurs apprenants constituent une formule efficace et productive;
- iii. Dispenser l'enseignement du français suivant un horaire convenu entre les parties, lequel peut varier selon le nombre d'apprenants et d'heures d'enseignement;
- iv. Évaluer les apprenants, et créer et leur faire suivre un programme personnalisé, en ayant recours aux ressources didactiques fournies par l'École de la fonction publique du Canada;
- v. Présenter des bilans à la CCT sur demande.

- b) Éléments livrables
L'entrepreneur doit produire, sur demande, des plans de formation et des évaluations sur support écrit.
- c) Délais d'exécution
Il s'agira généralement de séances hebdomadaires d'enseignement individuel durant les heures de bureau de la CCT, soit de 8 h à 17 h (HP). Les heures et la fréquence des leçons peuvent varier selon la disponibilité des apprenants.
- d) Éléments fournis
La CCT mettra un local et un accès Internet à la disposition de l'entrepreneur pour la durée des leçons.
- e) Déplacements
Les services seront fournis dans les bureaux de la CCT, sauf demande expresse de cette dernière. Le tarif de l'entrepreneur doit comprendre les frais associés aux déplacements entre les locaux de l'entrepreneur et ceux de la CCT.
- f) Annulation de services
Si la CCT annule une séance de formation à moins de 24 heures d'avis, cette séance lui sera facturée. Ladite séance pourra être reprise gratuitement si les deux parties sont d'accord et s'il reste assez de temps selon la durée du contrat.
- Si un formateur est dans l'impossibilité de donner une séance, il incombe à l'entrepreneur de donner un préavis d'au moins 24 heures et de trouver un remplaçant adéquat. Si aucun remplaçant n'est trouvé, la séance annulée ne sera pas facturée à la CCT.
- Si un employé de la CCT s'avère indisponible moins de 24 heures avant une séance prévue, la CCT se réserve le droit d'intervertir des séances et de faire participer l'employé absent à la prochaine séance prévue, ainsi que d'assigner la séance de celui-ci à un autre employé.

B.2 TARIFICATION

Veillez soumettre votre taux horaire selon l'énoncé de travail et les éléments livrables énoncés, pour la durée du contrat, dans la grille de tarification à la section C.

Veillez également joindre les preuves d'expérience énoncées à la section B.1.1.

SECTION C – GRILLE DE TARIFICATION

Veillez indiquer combien de formateurs de votre établissement ont la qualification nécessaire pour fournir à la CCT les services décrits aux présentes. Un formateur qualifié s'entend d'un formateur qui possède une expérience attestée d'enseignement du français aux adultes et qui connaît le format et le contenu de l'Évaluation de langue seconde de la Commission de la fonction publique du Canada.

Nombre de formateurs	Tarif horaire
	\$

- Tous les tarifs doivent être indiqués en dollars canadiens, taxes en sus.
- Si vous pensez qu'un ou plusieurs facteurs de coûts ont été omis, vous pouvez les ajouter sur une ligne distincte.
- Indiquez toute mesure incitative, ristourne liée au volume ou autres offres qui pourraient être profitables à la CCT.
- Les modalités de paiement de la CCT exigent un paiement net dans les 30 jours.

SECTION D – MODALITÉS

Les modalités normalisées qui suivent figurent sur tous les bons de commande de la CCT.

La « **CCT** » s'entend de la Commission canadienne du tourisme.

La « **convention** » s'entend des MODALITÉS GÉNÉRALES (telles que définies ci-dessous) et des MODALITÉS PARTICULIÈRES (telles que définies ci-dessous).

L'« **entrepreneur** » s'entend de la personne identifiée comme telle sur la première page du présent bon de commande.

Les « **modalités particulières** » s'entendent des modalités définies à la première page ou aux premières pages du présent bon de commande, dans toute annexe ou toute autre pièce jointe au présent bon de commande ou dans tout document expressément incorporé au présent bon de commande par référence.

La « **période de garantie** » s'entend de la période de 12 mois à compter de l'acceptation des biens par la CCT, ou de toute autre période stipulée dans les MODALITÉS PARTICULIÈRES.

Le « **produit** » s'entend soit a) des biens, b) des services ou c) des biens et des services mentionnés à la première page ou aux premières pages du présent bon de commande.

L'entrepreneur est tenu de fournir le produit et la CCT est tenue de payer le produit conformément à la présente convention.

Les modalités suivantes s'appliquent à toute composante du produit qui comporte la fourniture de biens, sauf si les modalités particulières le prévoient autrement :

- 1) L'entrepreneur doit emballer les biens de manière à les protéger contre les aléas normaux du transport.
- 2) L'entrepreneur doit assumer le risque de perte ou d'avarie des biens jusqu'à leur acceptation par la CCT, à la destination indiquée pour la livraison des biens.
- 3) L'entrepreneur doit prendre en charge tous les frais d'emballage, de chargement, de déchargement, de transport et d'installation, le cas échéant.
- 4) La CCT se réserve le droit de modifier le lieu de livraison à tout moment avant l'expédition des biens. Si la CCT change le lieu de livraison par rapport à celui prévu dans la présente convention, la CCT et l'entrepreneur conviennent que les prix fixés aux présentes seront réduits ou augmentés en fonction de l'effet direct de ce changement sur les coûts de l'entrepreneur.
- 5) L'entrepreneur garantit que la propriété des biens, franche et quitte de tout privilège ou de toute saisie, sera transférée à la CCT après leur acceptation par la CCT, à la destination indiquée pour la livraison des biens ou à la date précisée dans les modalités particulières.
- 6) L'entrepreneur garantit que les biens livrés sont d'une qualité marchande qui convient à l'usage auquel ils sont destinés.
- 7) L'entrepreneur garantit, sauf indication contraire stipulée aux présentes, que les biens sont neufs et conformes aux spécifications énoncées dans la convention.
- 8) Pendant la période de garantie, si la CCT avise l'entrepreneur que les biens fournis en vertu de la présente convention sont, en tout ou en partie, défectueux ou non conformes aux spécifications énoncées aux présentes, l'entrepreneur s'engage à réparer ou à remplacer les biens en question et à assumer pleinement tous les coûts liés à la réparation ou au remplacement, y compris, sans s'y limiter, les frais de transport. La garantie énoncée dans la phrase précédente ne limite en aucune façon les éventuelles garanties stipulées par la loi ou découlant implicitement de la loi.
- 9) Sauf indication expresse contraire, tous les montants indiqués dans la présente convention s'entendent en dollars canadiens et doivent être payés en dollars canadiens.
- 10) Pour recevoir les paiements dus en vertu de la présente convention, l'entrepreneur doit soumettre des factures à la CCT, à l'adresse indiquée à la première page du présent bon de commande. L'entrepreneur doit inscrire le numéro du présent bon de commande sur toutes les factures soumises et indiquer les taxes applicables sur une ligne distincte. Sur demande raisonnable de la CCT, l'entrepreneur doit annexer à chaque facture les pièces justificatives requises. L'entrepreneur ne peut facturer des biens avant qu'ils n'aient été expédiés, ni facturer des services avant qu'ils n'aient été fournis.
- 11) Pour tout paiement dû en vertu de la présente convention, la CCT doit verser à l'entrepreneur le montant facturé dans les 30 jours qui suivent la réception d'une facture exacte par la CCT.

- 12) Les montants en souffrance ne portent pas intérêt. Une remise sera calculée d'après la date à laquelle la CCT aura reçu à la fois une facture exacte et la livraison du produit visé par la facture.
- 13) Les taxes seront perçues de la façon indiquée dans les modalités particulières.
- 14) L'entrepreneur devra, en tout temps, indemniser et dégager de toute responsabilité la CCT à l'égard :
 - a) des réclamations (y compris les réclamations déposées par le personnel de l'entrepreneur en vertu des lois sur les accidents du travail), sommations, décisions arbitrales, jugements, poursuites ou procédures déposés, intentés ou accordés par quiconque, relativement à la perte, à la détérioration ou à la destruction de biens (y compris les pertes et dommages subis par l'entrepreneur et les dommages à la personne, dont le décès);
 - b) des pertes, détériorations ou destructions de biens ou des dépenses et frais (y compris les frais juridiques) subis ou engagés par la CCT, découlant de l'exécution ou de l'inexécution de la présente convention par l'entrepreneur ou ayant un lien quelconque avec celle-ci.
- 15) La responsabilité de l'entrepreneur d'indemniser ou de rembourser la CCT en vertu de la présente convention ne limite ou n'entrave aucunement le droit de la CCT de se prévaloir de tout autre recours en droit ou en équité.
- 16) L'entrepreneur cède à la CCT, en lui garantissant qu'il est autorisé à le faire, tous les droits visant les œuvres protégées, les concepts, les images et les inventions créés et fournis dans le cadre de la présente convention, au fur et à mesure de la création de ces ouvrages, concepts et inventions (la « technologie du projet »). L'entrepreneur garantit que tous les produits livrés à la CCT dans le cadre de la présente convention seront des œuvres originales et qu'ils seront cédés à la CCT à titre de technologie du projet en vertu des dispositions de la phrase précédente.
- 17) L'entrepreneur atteste qu'il a le droit d'utiliser et de vendre toutes les composantes du produit susceptibles d'être protégées par droit d'auteur, brevet, droit afférent au dessin industriel ou d'autres droits de propriété intellectuelle, et s'engage à indemniser la CCT de toute réclamation soulevée par une tierce partie alléguant la violation de ses droits à l'égard du produit ou de l'une ou l'autre de ses composantes.
- 18) Il incombe à l'entrepreneur de contracter une assurance suffisante pour se conformer aux modalités de la présente convention.
- 19) La CCT peut résilier la présente convention, en tout ou en partie, sans responsabilité ni délai, moyennant un avis écrit adressé à l'entrepreneur, dans les situations suivantes :
 - a) si l'entrepreneur ne respecte pas rigoureusement ses obligations aux termes de la présente convention;
 - b) si l'entrepreneur est déclaré en faillite, s'il fait, en faillite, une cession générale de ses biens ou si un séquestre est nommé pour prendre en charge ses affaires;
 - c) sans motif, par avis écrit adressé à l'entrepreneur.
- 20) Si la CCT résilie la présente convention, sa responsabilité se limite à la valeur du produit qui a été livré conformément à la présente convention jusqu'à la date d'effet de la résiliation, et qu'elle n'a pas encore payé.
- 21) L'entrepreneur s'engage à restituer à la CCT, dès que celle-ci le demande, tous les biens et autres matériaux utilisés dans le cadre du projet et que la CCT lui a fournis pour qu'il puisse s'acquitter de ses obligations en vertu de la présente convention.
- 22) L'entrepreneur ne peut faire référence, explicitement ou implicitement, à la CCT ou à la présente convention dans aucune publicité ou communication publicitaire.
- 23) L'entrepreneur doit garder confidentiels tous les renseignements reçus de la CCT dans le cadre de l'exécution de ses obligations en vertu de la présente convention.
- 24) La CCT doit garder confidentiels tous les renseignements reçus de l'entrepreneur dans le cadre de l'exécution de ses obligations en vertu de la présente convention ou en vertu de la loi, y compris, sans s'y limiter, de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.
- 25) Le retard ou l'omission par la CCT dans l'exercice de tout droit ou pouvoir afférent à un quelconque non-respect ou manquement par l'entrepreneur quant à l'une ou l'autre des dispositions de la présente convention ne peuvent être interprétés comme une renonciation par la CCT à exercer les recours dont elle dispose relativement à ce non-respect ou à ce manquement.
- 26) La renonciation par la CCT à exercer un recours relativement à la violation d'une disposition de la présente convention ne peut être interprétée comme une renonciation à faire valoir une violation antérieure ou ultérieure.

- 27) La CCT ne peut être réputée avoir renoncé à un droit quelconque découlant de la présente convention à moins d'avoir remis à l'entrepreneur un avis écrit stipulant qu'elle renonçait au droit en question.
- 28) Les parties conviennent expressément que la présente convention et tous les documents s'y rattachant sont rédigés en anglais.
- 29) L'entrepreneur ne peut céder la présente convention sans le consentement écrit exprès de la CCT; toute tentative de procéder à une telle cession sans ce consentement sera nulle.
- 30) Le respect des délais est une condition essentielle de la présente convention et de chacune de ses dispositions.
- 31) La présente convention lie les successeurs et ayants droit respectifs de la CCT et de l'entrepreneur, et s'applique à leur profit.
- 32) La présente convention est régie par les lois de la province de la Colombie-Britannique et les lois du Canada qui s'appliquent et sera interprétée conformément à ces lois.
- 33) Toute annexe jointe ou incorporée par référence à la présente convention est considérée comme faisant partie intégrante de la présente convention.
- 34) La présente convention et ses annexes, le cas échéant, constituent l'intégralité de l'accord entre les parties relativement à l'objet des présentes et remplace toutes les conventions, ententes, négociations et discussions antérieures ou contemporaines, qu'elles soient orales ou écrites, et toute modalité énoncée dans la confirmation ou les factures de l'entrepreneur. Sans limiter la généralité de ce qui précède, aucun usage local, général ou en vigueur dans le métier ne peut être réputé modifier les modalités de la présente convention.
- 35) En cas de contradiction entre les présentes modalités générales et les modalités particulières de la présente convention, les modalités particulières prévalent sur les modalités générales dans la mesure de la contradiction. Toute modification apportée à la présente convention requiert l'accord écrit de l'entrepreneur et de la CCT.

ANNEXE 1 : FAITS IMPORTANTS

FAITS IMPORTANTS :

Si le soumissionnaire a des faits importants à déclarer (selon la définition fournie à la section A.6), la CCT exige qu'il les soumette en pièce jointe. Cochez UNE case :

- Non, nous n'avons aucun fait important à déclarer.

- Oui, nous avons au moins un fait important à déclarer; voir la déclaration ci-jointe.